



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 1039 du 9 juin 2022
mettant en demeure la station-service TOTAL - Relais Porte de Meuse - à PAGNY-SUR-MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R 512-47 à R 512-66-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le récépissé n°12-96 du 12 novembre 1996 concernant la déclaration sous la rubrique 1434 de la société TOTAL RAFFINAGE pour son dépôt de carburant ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 29 avril 2022 sur le site exploité par la société TOTAL station-service - Relais Porte de Meuse, voie rapide, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/161-2022 en date du 4 mai 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à TOTAL station-service, sise Relais Porte de Meuse, voie rapide, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société TOTAL station-service, régulièrement déclarée par le récépissé susvisé, est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé implique que les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables soient étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection effectuée le 29 avril 2022 mettent en évidence un état avancé de dégradation des aires de distribution de la station-service et que celles-ci ne peuvent, dès lors, plus assurer une étanchéité et un drainage comme imposé par l'article 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Régularisation des dispositions techniques de l'installation exploitée

La société TOTAL station-service, est mise en demeure, pour l'activité de stockage et de distribution de carburant qu'elle exploite - Relais Porte de Meuse, voie rapide, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE, **dans un délai maximal de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état des pistes de distribution de carburant conformément à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification, à la société TOTAL station-service - Relais Porte de Meuse, voie rapide, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE, et à la Sous Préfète de l'arrondissement de Commercy, à titre d'information.

BAR LE DUC, le **09 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

